

EHPAD Le Buëch

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF afin que celui-ci puisse effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues (pour mémoire l'article D 312-156 a évolué au premier janvier 2023)	Ecart 1	6 mois	[REDACTED]	Mesure Maintenue Dans le cadre du prochain CPOM et de la nouvelle réglementation applicable relative au temps de coordination des MEDEC (01.01.2023).		

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
2	S'assurer que le MEDCO intervient en tant que médecin traitant au sein de l'établissement en dehors du temps dédié à la coordination (en conformité avec les articles D312-159-1 et R. 313-30-1 du code de l'action sociale et des familles)	Ecart 1	6 mois	[REDACTED]	Mesure Maintenue La mission prend note des éléments de réponses. [REDACTED] Néanmoins, le temps actuel de coordination est inférieur au temps réglementaire dans un contexte de grande dépendance des résidents (04/09/2023 - GMP à 884).		

Recommandations définitives

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
1	Transmettre les PMP et GMP validés	Remarque 1	1 mois		Mesure levée		
2	Transmettre la fiche de poste du MEDEC de l'EHPAD	Remarque 2	1 mois		Mesure levée		
3	Transmettre le RAMA complet afin de vérifier que ce document remplisse au-delà des obligations réglementaires une fonction stratégique et permette à l'établissement de suivre dans le temps ses avancées sur le plan des bonnes pratiques de soins et des activités médicales	Remarque 3	2024		Mesure levée		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	[REDACTED]	Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
4	Transmettre le compte-rendu de la Commission de Coordination Gériatrique de 2023	Remarque 4	3 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue Dans l'attente de transmission des éléments demandés		
5	Dater et mettre à jour le livret d'accueil en mentionnant : le nom du directeur ou de son représentant, les références de garantie d'assurance de l'EHPAD, la liste et les coordonnées des personnes qualifiées, les tarifs d'hébergement	Remarque 5	1 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue En l'absence d'éléments transmis		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
6	Former le personnel à la culture de gestion des risques	Remarque 6	6 mois	[REDACTED]	Mesure maintenue La mission prend note de la réponse de l'établissement. Néanmoins, aucun document attestant des actions de formation (feuilles d'émargements par exemple) n'a été transmis.		

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure	Réponse de l'inspecté à 6 mois	Maintien / levée / modification de la mesure à 6 mois
7	Transmettre les plannings spécifiques à l'EHPAD Le Buëch (cible, prévisionnel et réalisé), accompagnés de leur légende et la partie du questionnaire relatif à l'effectif théorique par jour	Remarque 7	Dans le cadre de la procédure contradictoire	[REDACTED]	Mesure maintenue La mission prend note de la réponse de l'établissement. Néanmoins, seule une partie des éléments demandés ont été transmis (effectif théorique par jour).		